2

SG

#### MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES FORESTIERES

REPUBLIQUE TOGOLAISE Travail – Liberté – Patrie

CABINET

ARRETE Nº 0 11 /MERF/CAB

portant réglementation de l'exportation et de la réexportation de bois teck et autres essences forestières

## LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES FORESTIERES,

Vu la Constitution IVeme République du 14 octobre 1992;

Vu la Convention Africaine d'Alger du 13 septembre 1968 relative à la conservation de la nature et des ressources naturelles ratifiée le 20 octobre 1974;

Vu la Convention de Washington du 03 mars 1973 relative au Commerce International des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES) ratifiée le 23 octobre 1978 ;

Vu la Loi nº88-14 du 03 novembre 1988 instituant Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 05 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo;

Vu le décret n°84-86 du 17 avril 1984 portant réglementation de l'exploitation forestière ;

Vu le décret n°2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du Gouvernement;

Vu le décret n°2005-095 du 04 octobre 2005 portant attributions et organisation du Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières.

## ARRETE:

### CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1": Le présent arrêté vise à réglementer l'exportation et la réexportation de bois de teck et autres essences forestières du territoire togolais.

Article 2: L'exportation ou la réexportation des bois de teck et autres essence forestières est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'exportation ou de réexportation.

Article 3: En aucun cas, les grumes de teck et autres essences forestières d'un diamètre supérieur à vingt (20) centimètres ne peuvent faire l'objet d'exportation ou de réexportation en l'état.

<u>Article 4</u>: Les grumes de teck provenant des plantations d'Etat ne peuvent faire l'objet d'exportation qu'après transformation sous forme de planches, frises, parquets, chevrons.

## CHAPITRE II DES MODALITES ET CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AUTORISATION D'EXPORTATION OU DE REEXPORTATION

<u>Article 5</u>: Toute personne physique ou morale qui désire exporter ou réexporter des essences forestières doit être un opérateur économique ou une société agréée par le Ministre en charge des ressources forestières.

Articlé 6 : L'agrément est délivré après étude de dossier adressé au Ministre en charge des ressources forestières. Il est délivré à titre personnel et n'est pas cessible.

Il est valable pour une période d'un (01) an pour compter de sa date de délivrance et est renouvelable.

# Article 7: Le dossier de demande d'agrément doit comporter :

- une demande timbrée adressée au Ministre en charge des ressources forestières;
- une copie légalisée du titre de l'inscription au Registre du Commerce et de la carte d'opérateur économique;
- une copie de la carte d'identité ou du passeport de l'exportateur ;
- une attestation de l'administration des Impôts prouvant que le requérant est bien en règle vis-à-vis du fisc.

Article 8: Lorsque l'agrément est accordé, l'exportateur agréé doit, pour chaque opération, obtenir une autorisation d'exportation ou de réexportation auprès du Ministre en charge des ressources forestières.

<u>Article 9</u>: Le dossier de demande d'autorisation d'exportation ou de réexportation doit comporter :

- une copie légalisée de l'agrément;
- le certificat d'origine des produits ;
- une demande timbrée adressée au Ministre en charge des ressources forestières et précisant :
  - a) les noms, prénoms, nationalité, profession, domicile et adresse complète du requérant;
  - b) la quantité, la provenance et la destination des produits à exporter ou à réexporter;
  - c) le mode de transport (voie terrestre, aérienne ou maritime).

Article 10: Toute opération d'exportation ou de réexportation des grumes de teck ou bois ronds soumet l'exportateur au paiement d'une redevance forestière à la Direction des Eaux et Forêts dans les conditions ci-après:

- cinq cent mille (500.000) FCFA pour le container de type 20 pieds équivalent à dix mètres cubes (10 m³);
- un million deux cent mille (1.200.000) FCFA pour le container de type 40 pieds équivalent à vingt mêtres cubes (20 m³).

Article 11: L'exportation ou la réexportation du bois de teck transformé sous forme de planches, frises, parquets, chevrons est soumise au paiement d'une redevance dont le montant est fixé à cinquante mille (50.000) francs le container de type 20 équivalent à dix mêtres cubes (10 m³) et à soixante quinze mille (75.000) francs celui de type 40 pieds équivalent à vingt mêtres cubes (20 m³).

Article 12: Les autres essences forestières transformées peuvent faire l'objet d'exportation ou de réexportation contre le paiement d'une redevance dont le montant est fixé à cent mille (100.000) francs le container de type 20 équivalent à dix mêtres cubes (10 m³) et à cent cinquante mille (150.000) francs celui de type 40 pieds équivalent à vingt mêtres cubes (20 m³).

### CHAPITRE III DES PRODUITS FORESTIERS EN TRANSIT

Article 13: Les grumes de teck et autres essences forestières en transit sont soumises à l'obtention d'une autorisation de transit délivrée par le Ministre en charge des ressources forestières.

Article 14: Le dossier de demande d'autorisation de transit doit comporter :

la carte d'opérateur économique de l'exportateur;

le certificat d'origine dûment signé par l'Administration Forestière du pays de provenance des essences forestières en transit;

une demande timbrée adressée au Ministre en charge des ressources forestières précisant :

a) l'adresse de l'opérateur économique ;

b) la nature des produits en transit;

° c) le volume (en m³) des essences forestières en transit;

d) le poste d'entrée des produits sur le territoire ;

e) la destination des produits et l'usage qui en sera fait.

Article 15: L'autorisation de transit est soumise au paiement d'une redevance dont le montant est fixé à cent mille (100.000) francs le container de type 20 équivalent à dix mètres cubes (10 m³) et à deux cent mille (200.000) francs celui de type 40 pieds équivalent à vingt mètres cubes (20 m³).

# CHAPITRE IV DES CONTROLES ET DES PENALITES

Article 16: L'empotage ou le chargement en container se fait en présence des agents forestiers des postes de contrôle et de la douane qui sont chargés du contrôle des produits forestiers.

Article 17: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie des mêmes peines que celles prévues à l'article 26 du décret n°84-86 du 17 avril 1984 portant réglementation de l'exploitation forestière au Togo.

## CHAPITRE V DES DISPOSITIONS FINALES

Article 18: Tous les opérateurs économiques filière-bois détenteurs des autorisations antérieurement délivrées doivent prendre les mesures nécessaires afin de se conformer aux dispositions du présent arrêté au plus tard le 1er Août

Article 19: Les redevances perçues à l'exportation, à la réexportation ou en transit des produits forestiers serviront à la mise en œuvre des programmes de

Article 20 : Le Directeur des Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 21 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Article 22 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 13 JUIL 2006

## **AMPLIATIONS**

 PR
 1

 PM
 1

 MERF
 9

 Autres ministères
 28

 JORT
 1

Le Ministre de l'Environnement et des Ressources Forestières

